



**Arrêté préfectoral du 28 avril 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10756 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10756 relative à la régularisation administrative du site de stockage d'alcools sur la commune de Saint-Cybardeaux (16), reçue complète le 16 février 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la régularisation administrative d'un site de stockage d'alcools pour les raisons suivantes :

- franchissement du seuil de l'autorisation au titre de la rubrique ICPE 4755 avec une QSP¹ de 657,4 m³ ;
- changement d'exploitant d'un chai de vieillissement d'alcool et regroupement sous un seul exploitant des installations déjà présentes sur le site ;

Étant précisé que l'exploitation comprend :

- un local d'environ 210 m² comportant 8 alambics de 25 hl ;
- un hangar agricole de stockage de paille de capacité 13 000 m³ ;
- une cuve de propane de 12,5 t ;
- des installations de vinification de capacité 34 100 hl/an ;
- un chai de vieillissement de 299 m² et de QSP 450 m³ ;
- un chai de distillation de 117 m² et de QSP 207,4 m³ ;
- deux réserves incendie de 500 m³ et 470 m³ ;
- un bassin d'infiltration de 407 m³ ;

Étant précisé que :

- tous les bâtiments sont existants et ne seront pas modifiés dans le cadre de ce projet ;
- le projet n'entraînera pas de modification de la consommation d'eau ;
- le projet ne modifiera pas les émissions sonores existantes ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

1 Quantité suffisante pour

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet situé :

- au sein de la zone de répartition des eaux : ZRE 1601 ;
- à proximité de la zone Natura 2000 ZSC FR5400405 « Côteaux calcaires entre les Bouchauds et Marsac » ;
- à proximité de la ZNIEFF de type I : 540015990 « Bois des Bouchauds » ;
- à proximité de la ZNIEFF de type II : 540120101 « Coteaux des Bouchauds » ;
- dans le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de Coulonge-sur-Charente ;

Considérant que ce projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la rubrique ICPE 4755 dans le cadre de laquelle sont examinées et contrôlées la compatibilité du projet avec son contexte environnemental et la prévention des risques d'atteinte aux eaux, aux sols, aux zones humides, à la biodiversité, à la santé humaine ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE

Article premier : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de régularisation administrative du site de stockage d'alcools sur la commune de Saint-Cybardoux (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 28 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaele LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex